

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)  
Date d'émission: 10/23/2025 Date de révision: 10/23/2025

Remplace la fiche: 11/13/2024 Version: 23.0

### RUBRIQUE 1: Identification

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit Mélange  
Nom commercial CFR 1  
Code du produit BU Fire Protection



#### 1.2. Autres moyens d'identification

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique

Utilisation recommandée Agent nettoyant en spray

#### 1.4. Données relative au fournisseur

Fournisseur	Service établissant la fiche technique
Hilti (Canada) Corp.	Hilti AG
2201 Bristol Circle	Feldkircherstraße 100
Suite 700	FL 9494 Schaan
CA L6H 0J8 Oakville, Ontario	Liechtenstein
Canada	T +423 234 2111
T +1905 8139200	<a href="mailto:product.compliance-fire.protection@hilti.com">product.compliance-fire.protection@hilti.com</a>
1-800-363-4458 toll free, F +1 905 813 9009	
<a href="mailto:ca-sales@hilti.com">ca-sales@hilti.com</a>	

#### 1.5. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence Emergency CONTACT (24-Hour-Number)  
GBK/Infotrac ID 101022  
(USA domestic) 1 800 535 5053  
or international (001) 352 323 3500

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification (GHS CA)

Aérosol, Catégorie 1	H222;H229	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2A	H319	Provoque un sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3	H336	Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16		

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

### 2.2. Éléments d'étiquetage GHS, y compris conseils de prudence

#### Etiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger (GHS CA)



Mention d'avertissement (GHS CA)

Danger

Mentions de danger (GHS CA)

H222 - Aérosol extrêmement inflammable

H229 - Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur

H319 - Provoque un sévère irritation des yeux

H336 - Peut provoquer somnolence ou des vertiges

Conseils de prudence (GHS CA)

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas percer ni brûler, même après usage.

P261 - Éviter de respirer les aérosols.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection, des gants de protection.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

### 3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	%	Classification (GHS CA)
acétone	acétone; propan-2-one; propanone 2-cétopropane / 2-oxopropane / 2-propanone / acétone / céto 2 propane / cétone propane / cétopropane / Dimethylketon / esprit pyroacétique / esprit pyroligneux / éther pyroacétique / éther pyroligneux / méthyl acétyle / methylketon / oxo-2-propane / Product code: S1212, S1260, U8903 / propane-2-one / propanone / propanone-2	N° CAS: 67-64-1	40 – 80	Liq. Inflamm. 2, H225 Irrit. Oculaire 2, H319 Irrit. Oculaire 2A, H319 STOT SE 3, H336
isobutane	isobutane isobutane / méthyl-2-propane / Product code 002D0326 / R600a	N° CAS: 75-28-5	25 – 40	Flam. Gas 1, H220 Gaz Press. (Comp.), H280
propane	propane productcode 002D0315 / propane / propane à l'état gazeux / propane, liquéfié	N° CAS: 74-98-6	10 – 25	Flam. Gas 1, H220 Gaz Press. (Liq.), H280

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Laver la peau avec beaucoup d'eau.

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins général

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact oculaire

Irritation des yeux.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autre avis médical ou traitement

Traitements symptomatiques.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction appropriés

Moyens d'extinction appropriés

: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

### 5.2. Dangers spécifiques dus au produit dangereux

Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

### 5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers

Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 6.2. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations

: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.
Température de stockage	5 – 25 °C

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

acétone (67-64-1)	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	1200 mg/m <sup>3</sup>
	500 ppm
OEL STEL	1800 mg/m <sup>3</sup>
	750 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
VECD	500 ppm
VEMP	250 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	250 ppm
OEL STEL	500 ppm
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	594 mg/m <sup>3</sup>
	250 ppm
OEL STEL	1187 mg/m <sup>3</sup>
	500 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2024
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

OEL TWA	250 ppm
OEL STEL	500 ppm
Notations et remarques	eye irr; CNS impair; BEI
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	594 mg/m <sup>3</sup>
	250 ppm
OEL STEL	1187 mg/m <sup>3</sup>
	500 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2024
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	594 mg/m <sup>3</sup>
	250 ppm
OEL STEL	1187 mg/m <sup>3</sup>
	500 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2024
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	500 ppm
OEL STEL	750 ppm
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	500 ppm
OEL STEL	750 ppm
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-090-2024)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
LEMT LMPT	250 ppm
	500 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	594 mg/m <sup>3</sup>
	250 ppm
OEL STEL	1187 mg/m <sup>3</sup>
	500 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr; CNS impair. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2024
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acetone
OEL TWA	500 ppm
OEL STEL	750 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
isobutane (75-28-5)	
<b>Canada (Québec) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isobutane
VECD	1000 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane, all isomers: isobutane
OEL STEL	1000 ppm
Notations et remarques	EX (Substance is a flammable asphyxiant or excursions above the exposure limit could approach 10% of the lower explosive limit)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isobutane
OEL STEL	2370 mg/m <sup>3</sup> (EX - Explosion hazard)
	1000 ppm (EX - Explosion hazard)
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane, all isomers
OEL STEL	1000 ppm
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isobutane

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

OEL STEL	2370 mg/m <sup>3</sup> (EX - Explosion hazard)
	1000 ppm (EX - Explosion hazard)
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isobutane
OEL STEL	2370 mg/m <sup>3</sup> (EX - Explosion hazard)
	1000 ppm (EX - Explosion hazard)
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane, All isomers
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane, All isomers
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane, All isomers
LEMT LMPT	1000 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isobutane
OEL STEL	2370 mg/m <sup>3</sup> (EX - Explosion hazard)
	1000 ppm (EX - Explosion hazard)
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS impair
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Butane. All isomers
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

propane (74-98-6)	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
OEL TWA	1000 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
VEMP	1800 mg/m <sup>3</sup>
	1000 ppm
Notations et remarques	Simple asphyxiant. EX
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	Simple asphyxiant; EX (Substance is a flammable asphyxiant or excursions above the exposure limit could approach 10% of the lower explosive limit)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	TLV® Basis: Simple Asphyxiant
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Terre-Neuve-et-Labrador) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	TLV® Basis: Simple Asphyxiant
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	TLV® Basis: Simple Asphyxiant
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Nunavut) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	Occupational Health and Safety Regulations, Nu Reg 003-2016 (Amendment R-044-2021)
<b>Canada (Territoires du Nord-Ouest) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
OEL TWA	1000 ppm

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	Occupation Health and Safety Regulations R-039-2015 (R-013-2020)
<b>Canada (Ontario) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	See Appendix F: Minimal Oxygen Content
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Île-du-Prince-Édouard) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
Notations et remarques	TLV® Basis: Simple Asphyxiant
Référence réglementaire	ACGIH 2023
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Propane
OEL TWA	1000 ppm
OEL STEL	1250 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

### 8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés Assurer une bonne ventilation du poste de travail.  
Contrôles d'exposition liés à la protection de Éviter le rejet dans l'environnement.  
l'environnement

### 8.3. Mesures de protection individuelle/Équipement de protection individuelle

**Equipement de protection individuelle:**  
Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection.

<b>Protection des mains:</b>				
Porter des gants appropriés testés selon EN374. Convient pour les travaux de courte durée ou comme protection contre les éclaboussures : Gants en caoutchouc nitrile (> 0,2 mm). En cas de contact permanent avec le produit :				
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration
Gants de protection	Caoutchouc butyle	6 (> 480 minutes)	0,5mm	

<b>Protection oculaire:</b>		
Type	Champ d'application	Caractéristiques
Lunettes de sécurité		

<b>Protection de la peau et du corps:</b>
Porter un vêtement de protection approprié

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

### Protection respiratoire:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. En cas de dépassement des limites d'exposition : Porter un masque approprié. (par ex. filtre à gaz de type A1-P2 selon EN 14387)

### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Apparence	Aérosol.
Couleur	Incolore
Odeur	caractéristique
Seuil olfactif	Aucune donnée disponible
pH	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	Aucune donnée disponible
Point de fusion	Non applicable
Point de congélation	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	Aérosol extrêmement inflammable.
Pression de vapeur	2500 – 2900 hPa à 20°C
Densité relative de vapeur à 20°C	Aucune donnée disponible
Densité relative	Aucune donnée disponible
Masse volumique	0,74 – 0,76 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité	Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Chaleur de combustion	> 30 kJ/g NFPA 30B, Aerosol Classification Level: 3
-----------------------	---

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Stabilité chimique	Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter	Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.
Matières incompatibles	Pas d'informations complémentaires disponibles

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

Produits de décomposition dangereux Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

Temps de durcissement: Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) Non classé

##### acétone (67-64-1)

DL50 orale rat 5800 mg/kg (Rat, Femelle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))

DL50 orale 6667 mg/kg

DL50 cutanée lapin > 15800 mg/kg de poids corporel (24 h, Lapin, Mâle, Valeur expérimentale, Dermique, 14 jour(s))

DL50 voie cutanée 20000 mg/kg

CL50 Inhalation - Rat 132 mg/l (3 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (vapeurs))

##### isobutane (75-28-5)

CL50 Inhalation - Rat [ppm] > 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz))

##### propane (74-98-6)

CL50 Inhalation - Rat [ppm] > 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz))

Corrosion cutanée/irritation cutanée Non classé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque un sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales Non classé

Cancérogénicité Non classé

Toxicité pour la reproduction Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) Peut provoquer somnolence ou des vertiges.

##### acétone (67-64-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) Peut provoquer somnolence ou des vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) Non classé

Danger par aspiration Non classé

##### CFR 1

Vaporisateur Aérosol

Symptômes/effets Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact oculaire Irritation des yeux.

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

Ecologie - général

Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Non classé

acétone (67-64-1)

CL50 - Poisson [1]	6210 – 8120 mg/l (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 203, 96 h, Pimephales promelas, Système à courant, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Concentration mesurée)
--------------------	--

CE50 - Crustacés [1]

> 12700 mg/l

CEr50 algues

> 530 mg/l 96h, Pseudokirchneriella subcapitata

isobutane (75-28-5)

CE50 96h - Algues [1]	8,57 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)
-----------------------	--

propane (74-98-6)

CE50 96h - Algues [1]	12 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)
-----------------------	--

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

acétone (67-64-1)

Non rapidement dégradable

Persistance et dégradabilité	Biodégradable dans le sol. Biodégradable dans le sol en conditions anaérobies. Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	---

Demande biochimique en oxygène (DBO)

1,43 g O<sub>2</sub>/g substance

Demande chimique en oxygène (DCO)

1,92 g O<sub>2</sub>/g substance

DThO

2,2 g O<sub>2</sub>/g substance

isobutane (75-28-5)

Non rapidement dégradable

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	--------------------------------------

propane (74-98-6)

Non rapidement dégradable

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	--------------------------------------

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

acétone (67-64-1)

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).
------------------------------	--

BCF - Poisson [1]

0,69 (Pisces, Étude de littérature)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)

-0,23 (Données d'essai)

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

isobutane (75-28-5)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)
propane (74-98-6)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,1 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)

### 12.4. Mobilité dans le sol

acétone (67-64-1)	
Tension superficielle	23,3 mN/m (20 °C)
Ecologie - sol	Très mobile dans le sol.
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	0,374 – 0,988 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)
isobutane (75-28-5)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Sans objet (gaz).
propane (74-98-6)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Sans objet (gaz).

### 12.5. Autres effets néfastes

Ozone Non classé

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes d'élimination

Méthodes de traitement des déchets Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TMD / DOT / IMDG / IATA

TDG	DOT	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU			
UN1950	1950	1950	1950
14.2. Désignation officielle de transport			
AÉROSOLS	Aerosols	AEROSOLS	Aerosols, flammable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

TDG	DOT	IMDG	IATA
			
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

**TMD**

UN-No. (TDG)

Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD)

: UN1950

: 80 - Malgré l'article 1.17 de la partie 1 (Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux), il est interdit de présenter au transport ou de transporter ces marchandises dangereuses à moins qu'elles ne soient placées dans un contenant conforme aux exigences relatives au transport des gaz prévues à la partie 5 (Contenants), 107 - (1) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1950, AÉROSOLS, et de UN2037, CARTOUCHES À GAZ, qui contiennent des marchandises dangereuses incluses dans les classes 2.1 ou 2.2 et qui sont transportées à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, si les aérosols ou les cartouches à gaz ont une capacité inférieure ou égale à 50 mL.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aérosols d'autodéfense.

: 1 L

Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée

: E0

Quantités exceptées (TDG)

: 75 L

Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers

**DOT**

N° ONU (DOT)

Dispositions Particulières DOT (49 CFR 172.102)

: UN1950

Exceptions d'Emballage DOT (49 CFR 173.xxx)

: N82 - See 173.306 of this subchapter for classification criteria for flammable aerosols.

Emballage Non-Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)

: 306

Emballage en Vrac DOT (49 CFR 173.xxx)

: None

Quantités maximales DOT - Aéronef de

: None

passagers/véhicule ferroviaire (49 CFR 173.27)

: 75 kg

Quantités maximales DOT - Aéronef cargo  
seulement (49 CFR 175.75)

: 150 kg

DOT Emplacement d'arrimage

: A - The material may be stowed "on deck" or "under deck" on a cargo vessel and on a passenger vessel.

DOT Arrimage - Autre information

: 25 - Protected from sources of heat, 87 - Stow "separated from" Class 1 (explosives) except Division 14,126 - Segregation same as for Class 9, miscellaneous hazardous materials

**IMDG**

Dispositions spéciales (IMDG)

: 63, 190, 277, 327, 344, 959



# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

Quantités limitées (IMDG)	: SP277
Instructions d'emballage (IMDG)	: P207, LP02
N° FS (Feu)	: F-D - FICHE ANTI-INCENDIE Delta – GAZ INFLAMMABLES
N° FS (Déversement)	: S-U - FICHE ANTIDÉVERSEMENT Uniform – GAZ (INFLAMMABLES, TOXIQUES OU CORROSIFS)
Catégorie de chargement (IMDG)	: Aucun(e)
N° GSMU	: 126

### IATA

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 203
Dispositions spéciales (IATA)	: A145, A167, A802

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Directives nationales

CFR 1	
Indicateurs relatifs à la LIS et à la LES du Canada	Tous les composants de ce produit sont enregistrés, ou exempts d'enregistrement, dans la Liste intérieure des substances (LIS) / Liste extérieure des substances (LES) du Canada

acétone (67-64-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

isobutane (75-28-5)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

propane (74-98-6)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Modification FDS Majeure/Mineure	Aucun(e)
Date d'émission	10-23-2025
Date de révision	10-23-2025
Remplace la fiche	11-13-2024

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
		Modifié	Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition); Order Amending Schedule 2

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques

Texte complet des classes de danger et des phrases H:	
H220	Gaz extrêmement inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H229	Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque un sévère irritation des yeux
H336	Peut provoquer somnolence ou des vertiges

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs

# CFR 1

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au DRS/2015-17, Loi sur les Produits Dangereux (LPD)

Abréviations et acronymes:	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
WGK	Classe de pollution des eaux
COV	Composés organiques volatiles
FDS	Fiche de Données de Sécurité
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
PNEC	Concentration(s) prédictive(s) sans effet
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
VLE	Limite d'exposition professionnelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DThO	Besoin théorique en oxygène (DThO)
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
TLM	Tolérance limite médiane
STP	Station d'épuration

SDS\_CA\_Hilti

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.